

Affaires municipales

(L.S.)
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

CONCERNANT la constitution en ville de la Paroisse de La Plaine, municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la Paroisse de La Plaine est de 11 840 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la Paroisse de La Plaine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 500-95 adopté le 12 avril 1995, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de La Plaine, le territoire décrit à la description officielle du ministère des Ressources naturelles, datée du 7 mars 1995, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 500-95, du 12 avril 1995, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la Paroisse de La Plaine, municipalité régionale de comté des Moulins, datée du 16 novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le douzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre: 1550
Feuillet: 15

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes concernant la constitution en ville de la Paroisse de La Plaine, sous le nom de « Ville de La Plaine » conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

À compter de la présente publication, la municipalité devient une ville régie par la Loi sur les cités et villes.

Québec, le 25 avril 1995

Le sous-ministre,
ANDRÉ TRUDEAU

23639